

TAXE SUR LES DEBITS DE TABAC.

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices de 2020 à 2024, une taxe annuelle à charge des débiteurs de tabac.

Article 2: Sont réputés débiteurs de tabacs, les fabricants, marchands ou négociants qui vendent ou livrent des tabacs, des cigares ou des cigarettes, soit en gros ou en détail, et tous autres qui, soit chez eux, soit ailleurs, vendent aux consommateurs sans distinction de quantité.

Article 3: Le montant de la taxe a été fixé à **200 €** par débit.

La taxe est réduite de moitié, pour les débiteurs qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou le ferment avant le 1^{er} juillet, pour autant que la déclaration prévue à l'article 6 ait été régulièrement souscrite.

Article 4: La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 5: Si le débit est tenu pour compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant.

Tout commettant est tenu en cas de changement de gérant ou de préposé d'en faire la déclaration au Collège communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 6: Quiconque ouvre, cède ou transfère un débit de tabacs est tenu d'en faire la déclaration à l'administration communale quinze jours au moins par avance.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, valable jusqu'à révocation, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule susmentionnée est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7: A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours. Dans ce cas, la taxe sera majorée de 100 % du montant initialement dû.

Article 8: A défaut de dispositions contraires contenues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 9: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10: La taxe est payable dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, Place du Marché, 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.